

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
057-215704875-20220405-2022-13-DC-21
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/04/2022
Affichage : 08/04/2022

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2022

Taxes	Bases d'imposition effectives 2021	Taux de référence pour 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2022	Produit de référence (col.3 x col.4)	TAUX VOTES	Produits attendus (col.3 x col.5)	Taux plafond pour 2022
Taxe foncière (bâti).....	10 671 826	24,55	11 029 000	2 707 620	24,55	2 707 620	92,21
Taxe foncière (non bâti).....	72 908	58,43	75 300	43 998	58,43	43 998	128,97
CFE.....				0		0	>>>
Totaux :				2 751 618		2 751 618	

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2022, cochez la case : ☐

AIDE AU CALCUL DES TAUX PAR VARIATION PROPORTIONNELLE

Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas :
- de reconduction des taux de référence
- ou de variation différenciée

Taxes	Taux de référence de 2022	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE	Taux proportionnel
Taxe foncière (bâti).....	24,55	10	24,55
Taxe foncière (non bâti).....	58,43	9	58,43
CFE.....	>>>	8	
Produit total souhaité		2 751 618	2 751 618
Produit total de référence (total colonne 4)		2 751 618	2 751 618

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2022

CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
>>>			15 479		>>>	15 479
Allocations compensatrices	DCRTP	versement	FNGIR	contribution	Effet du coefficient correcteur versement	contribution
125 524						- 724 319

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2022

2 751 618	+	15 479	+	125 524	+	0	-	0	+	- 724 319	=	2 168 302
Produit attendu des taxes à taux voté (colonne 6)		Total autres taxes (cadre II)		Allocations compensatrices et DCRTP		Versement FNGIR		Contribution FNGIR		Versement coefficient correcteur		Contribution coefficient correcteur
						</						

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

IV - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES

Taxe foncière (bâti) :

- a. Personnes de condition modeste
- b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte
- c. Exonération de longue durée (logements sociaux)
- d. Locaux industriels

Taxe foncière (non bâti) :

1 322

Cotisation foncière des entreprises (CFE) :

- a. Réduction des bases des créations d'établissements
- b. Exonération en zones d'aménagement du territoire
- c. Base minimum
- d. Locaux industriels
- e. Autres allocations

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :

Dotation pour perte de THLV :

0

Dotation TH (Mavotte) :

A COEFFICIENT CORRECTEUR

0.743967

B. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

Taux moyens communaux de 2021 au niveau		
	national ¹²	départemental ¹³
Taxe foncière (bâti).....	37,72	31,47
Taxe foncière (non bâti).....	50,14	54,55
CFE.....	>>>	>>>

REDUCTION SANS LIEN

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée

Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

2. BASES NON TAXEES

Bases exonérées par le conseil municipal

- Taxe foncière (bâti)
Taxe foncière (non bâti)
Cotisation foncière des entreprises (CFE)
Bases exonérées par la loi

Bases exonérées par la loi

Taxe foncière (bâti)

1. $\text{H}_2\text{O} + \text{H}_2\text{O} \rightleftharpoons \text{H}_3\text{O}^+ + \text{OH}^-$

l'axe foncière (non ball)

Cotisation foncière des entreprises (CFE)

Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles

4104

3. CVAE

- a. CVAE : part nette versée par les entreprises
- b. CVAE : part dégrévée
- c. CVAE : exonérations non compensées

4. TAXE D'HABITATION

- Bases hors résidences principales e: locaux vacants
- Bases résidences secondaires soumises à majoration
- Bases des locaux vacants soumis à THLV
- Taux fixé de taxe d'habitation

e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH

MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CÉLÉ-

Taux communal majoré à ne pas dépasser	^^ ^^ ^^
Taux maximum de la majoration spéciale	^^ ^^ ^^

Taux de CFE
perçue en 2021 par
la communauté
d'agglomération, la
communauté urbaine
ou de communes
ayant opté pour la
fiscalité professionnelle
unique

25,94

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

L'article 41 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 a modifié l'article 16 de la loi 1919-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017..	6 885 440	x	11,32	=	779 432
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	18 153				
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					66 459
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					5 281
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					851 172 A

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....	1 548 814
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....	643
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....	1 549 457 B

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	1 178 511	+	1 548 814	=	2 727 325 C
--	-----------	---	-----------	---	--------------------

IV - SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...

851 172 A	-	1 549 457 B	=	- 698 285 D
------------------	---	--------------------	---	--------------------

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.
Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.

Coefficient correcteur = 1 +

- 698 285 **D**

0,743967 **E**

TFPB « après réforme »

2 727 325 **C**

=

E

Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

